



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Décision n° 46-DDPP-24 à l'issue d'un examen au cas par cas sur le projet de modification des conditions de l'exploitation : société Goodman France à Sury le Comtal – ZAC des Plaines

Le Préfet de la Loire

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, Directeur départemental par interim de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2019 réglementant l'exploitation par la société GOODMAN FRANCE de son site de Sury le Comtal, ZAC des Plaines;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 06 avril 2022 et 2 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2019 ;

Vu la demande 12 janvier 204 déposée par la société GOODMAN FRANCE concernant des modifications des conditions d'exploitation de son site sur la commune de SURY LE COMTAL ;

Considérant que le projet présenté relève de l'article R122-2-II du code l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à modifier de manière permanente le dossier initial et les dossiers modificatifs ayant conduit aux arrêtés préfectoraux susvisés par :

- la modification du volume de stockage
- la modification des réseaux eaux pluviales réalisés sur site

Considérant que ce projet est situé à Sury le Comtal, ZAC des Plaines, sur un terrain déjà exploité par le demandeur, sans modification du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet, après examen des plans, ne se situe pas dans des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles, le captage le plus proche est « Barrage de Soulage » à environ 9,5 km de distance ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de consommation d'eau supplémentaire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux, les eaux pluviales de voirie :

- sont collectées et traitées (séparateurs d'hydrocarbures, bassin de régulation) avant rejet au milieu naturel ;

- sont mélangées à certaines eaux pluviales de toiture sans que le volume supplémentaire lié à ce mélange ne conduise à un effet notable de dilution des pollutions éventuelles avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que le projet ne modifie pas les conditions de rejet des effluents gazeux du site,

Considérant qu'il n'est pas attendu de nuisances sonores supplémentaires liées à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le demandeur a évalué les incidences de son projet qui ne justifie pas de mesures d'évitement et de réduction de ses effets ;

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur les milieux environnants ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Le projet relatif à la modification des conditions d'exploiter présenté par la société GOODMAN FRANCE pour son site de SURY LE COMTAL, ZAC des PLAINES, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 06 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par intérim
Pierre CABRIDENC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la Loire
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire - Haute-Loire
2 avenue Grüner Allée C
42000 SAINT ETIENNE

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Lyon

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

